

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 6 mars 1940 (26 moharrem 1359) portant restriction d'abatage de certains animaux de boucherie	282
Dahir du 11 mars 1940 (1 ^{er} safar 1359) modifiant et complétant le dahir du 10 septembre 1939 (25 rejab 1358) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or	282
Dahir du 14 mars 1940 (4 safar 1359) relatif aux demandes d'importation et d'exportation	283
Dahir du 16 mars 1940 (6 safar 1359) complétant le dahir du 1 ^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier	283
Arrêté viziriel du 16 mars 1940 (6 safar 1359) complétant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines.	284
Arrêté viziriel du 11 mars 1940 (1 ^{er} safar 1359) relatif aux autorisations d'absence exceptionnelles accordées aux femmes, pères, mères, fils, filles, frères ou sœurs de mobilisés en service dans les administrations publiques du Protectorat	284
Arrêté résidentiel créant une commission permanente d'enquête en matière commerciale	285
Arrêté résidentiel abrogeant l'arrêté résidentiel du 6 octobre 1939 relatif au contrôle des prix	285

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 6 février 1940 (27 hija 1358) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech	286
Dahir du 20 février 1940 (11 moharrem 1359) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au règlement relatif aux servitudes grevant les constructions dans les différents quartiers de la ville de Casablanca	286

Dahir du 20 février 1940 (11 moharrem 1359) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier Racine, à Casablanca	286
Dahir du 21 février 1940 (12 moharrem 1359) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier Ouest, à Casablanca	287
Dahir du 21 février 1940 (15 moharrem 1359) autorisant la vente de parcelles de terrain domaniale (Mazagan)....	287
Dahir du 6 mars 1940 (26 moharrem 1359) portant approbation des budgets spéciaux des régions de Rabat, Casablanca, Oujda, des territoires de Port-Lyautey, Mazagan et Safi et des régions de Fès (zone civile) et Marrakech (zone civile), pour l'exercice 1940	287
Arrêté viziriel du 5 février 1940 (26 hija 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Bir Charaf (contrôle civil des Zemmour)	294
Arrêté viziriel du 5 février 1940 (26 hija 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Touriza et ses affluents (contrôle civil des Zemmour)	296
Arrêté viziriel du 16 février 1940 (7 moharrem 1359) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Fès d'une parcelle de terrain domaniale, et classant ladite parcelle au domaine public municipal	300
Arrêté viziriel du 24 février 1940 (15 moharrem 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville de Mogador	300
Arrêté viziriel du 6 mars 1940 (26 moharrem 1359) autorisant la surcharge de figurines postales	301
Arrêté viziriel du 8 mars 1940 (28 moharrem 1359) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances à destination de certains pays	301
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans un puits, au profit de M. Schwob Emile, pour l'irrigation de sa propriété, sise aux Ouled Daho (tribu Haouara, Agadir-banlieue).	301
Interdiction de cartes postales en zone française de l'Empire chérifien	302
Séquestres de guerre au Maroc	302
Erratum au « Bulletin officiel » n° 1427, du 1 ^{er} mars 1940, page 229	303

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

<i>Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat</i>	303
<i>Reclassement au titre des services militaires</i>	303
<i>Concession de pensions civiles</i>	303
<i>Concession d'allocation exceptionnelle de réversion</i>	303

PARTIE NON OFFICIELLE

<i>Tertib et prestations de 1940</i>	303
<i>Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités</i>	303

PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

**DAHIR DU 6 MARS 1940 (26 moharrem 1359)
portant restriction d'abatage de certains animaux
de boucherie.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'abattre les mâles de l'espèce bovine âgés de moins de 3 ans, c'est-à-dire ne présentant pas au moins quatre dents incisives de remplacement, les femelles de l'espèce bovine âgées de moins de 10 ans, les femelles de l'espèce ovine âgées de moins de 5 ans et les femelles de toute espèce et de tout âge en état de gestation.

ART. 2. — Des dérogations sont accordées en faveur des animaux victimes d'accidents les rendant impropres au travail ou à la reproduction, des animaux issus de croisements avec des géniteurs importés, de race pure, sauf en ce qui concerne les femelles en état de gestation.

ART. 3. — Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas aux animaux de l'espèce bovine atteints de tuberculose dont l'abatage est réglementé par arrêté de Notre Grand Vizir du 8 décembre 1933 (19 chaabane 1352).

ART. 4. — Les dérogations visées à l'article 2 et relatives à l'abatage des animaux issus de croisements avec des géniteurs importés, de race pure, donneront lieu aux formalités suivantes :

1° Les animaux ne pourront être abattus que dans les abattoirs régulièrement surveillés ;

2° Ils devront être accompagnés d'un certificat d'un vétérinaire-inspecteur de l'élevage indiquant le nom et l'adresse de l'éleveur, ainsi que la nature du croisement dont ils proviennent ;

3° Les fonctionnaires chargés de l'inspection des viandes adresseront au chef du service de l'élevage, à la fin de chaque mois, un état des animaux de croisement abattus par application des dérogations visées à l'article 2 ; cet état reproduira les indications visées au paragraphe précédent.

ART. 5. — Les animaux abattus au mépris des dispositions du présent dahir seront confisqués par les soins des fonctionnaires ayant constaté l'infraction, au profit des œuvres de bienfaisance de la municipalité ou du centre de contrôle administratif où la confiscation aura été effectuée, et cela sans préjudice des pénalités visées à l'article 7.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront constatées par les vétérinaires municipaux et les vétérinaires-inspecteurs du service de l'élevage.

Dans les tueries indigènes, ces infractions pourront également être constatées par les autorités locales et par les militaires de tous grades de la gendarmerie.

ART. 7. — Les infractions au présent dahir seront punies d'une amende de 100 à 300 francs.

Toute récidive dans les trois cent soixante-cinq jours qui suivront la date à laquelle la première condamnation sera devenue définitive sera punie d'une amende de 500 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 8. — Les dahirs du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) réglementant l'abatage de certains animaux de boucherie et du 23 octobre 1939 (9 ramadan 1358) portant restriction à l'abatage de certains animaux de boucherie, sont abrogés.

ART. 9. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} avril 1940.

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1359,
(6 mars 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 11 MARS 1940 (1^{er} safar 1359)
modifiant et complétant le dahir du 10 septembre 1939
(25 rejab 1358) prohibant ou réglementant en temps de
guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change
et le commerce de l'or.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du dahir du 10 septembre 1939 (25 rejab 1358) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Le démarchage, le colportage et le brocantage portant sur les matières d'or sont également prohibés, sauf autorisation de la Banque d'État du Maroc. »

ART. 2. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 du dahir précité du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 4. —

« Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés rendus pour son exécution, ainsi que la tentative de ces mêmes infractions, sont punies d'une amende de 100 à 100.000 francs, qui peut toutefois être élevée au montant de la somme sur laquelle a porté la fraude ou la tentative de fraude s'il est supérieur au maximum prévu, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est de six mois à cinq ans. Les billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières faisant l'objet de l'infraction peuvent être saisis ; le tribunal pourra en ordonner la confiscation.

« La poursuite de ces infractions ne peut être exercée que sur la plainte du directeur général des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

« Le directeur général des finances ou son représentant est autorisé à transiger et à décider la restitution des billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières saisis ; le retrait de sa plainte avant le jugement entraînera l'abandon des poursuites.

« Le montant des billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières, dont la confiscation aura été prononcée, ainsi que le produit des transactions qui auront pu intervenir avant le jugement ou celui des amendes, seront répartis dans des conditions qui seront fixées par arrêté viziriel. »

.....
(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1359,
(11 mars 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 14 MARS 1940 (4 safar 1359)
relatif aux demandes d'importation et d'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit aux personnes qui, avant l'ouverture des hostilités, ne pratiquaient pas régulièrement l'importation ou l'exportation de marchandises

déterminées de présenter, pour ces dernières, des demandes d'autorisation d'importation ou d'exportation, à moins que lesdites personnes n'obtiennent l'agrément préalable du chef de l'administration responsable.

ART. 2. — A cet effet, elles devront adresser sous pli recommandé au chef de l'administration responsable une demande d'agrément indiquant leurs nom, prénoms et adresse, ou, s'il s'agit d'une société, son siège et sa raison sociale ; leur profession ou la nature du commerce ou de l'industrie exercé avant l'ouverture des hostilités ; la nature des marchandises dont elles désirent effectuer à l'avenir l'importation ou l'exportation.

ART. 3. — Toutefois, les personnes justifiant d'un intérêt légitime pourront présenter, sans agrément préalable, des demandes d'autorisation d'importation ou d'exportation concernant des opérations isolées et sans caractère commercial.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de cinq cents à cinq mille francs qui pourra être portée au double en cas de récidive.

Fait à Rabat, le 4 safar 1359,
(14 mars 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 16 MARS 1940 (6 safar 1359)
complétant le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348)
portant règlement minier.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 30 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 30. — Le chef du service des mines peut faire « préciser et rectifier dans la forme la demande du permis « sans qu'elle perde sa priorité. Il peut refuser d'instituer « le permis si le périmètre porte sur une région couverte « par des permis ou des concessions.

« Il peut rejeter la demande pour cause d'irrégularité « grave, non susceptible d'être amendée, ou si l'intéressé « ne fournit pas dans le délai imparti les renseignements « qui lui sont réclamés.

« En cas d'annulation ou de retrait d'un permis de « recherche, le chef du service des mines peut rejeter toute « demande de permis présentée par le même permission- « naire dans les deux ans qui suivent la décision d'annu- « lation ou de retrait, et portant en totalité ou en partie « sur les mêmes terrains.

« En cas de rejet de la demande, le chef du service des mines avise l'intéressé et lui renvoie le récépissé de versement qui peut être utilisé à l'appui d'une seconde demande. Si cette seconde demande est rejetée, le récépissé n'est pas renvoyé et la taxe reste acquise à l'État. »

ART. 2. — Le même dahir est complété par un article 36 bis ainsi conçu :

« Article 36 bis. — Les travaux prescrits par l'article 35 doivent être régulièrement poursuivis, sous les mêmes sanctions, pendant la durée du permis renouvelé. »

Fait à Rabat, le 6 safar 1359,
(16 mars 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1940 (6 safar 1359)

complétant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Dans certains cas, notamment pour les minerais intéressant la défense nationale, et pour les permis de première, de deuxième et de troisième catégories, une décision du chef du service des mines, notifiée au permissionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, pourra élever le minimum de la dépense moyenne jusqu'à concurrence de cent cinquante mille francs. Les dépenses effectuées à partir de la fin de l'année de validité courant à la date de ladite décision entreront alors seules en ligne de compte ; toutefois, les dépenses effectuées après la date de la notification et avant le commencement de l'année de validité suivante seront considérées comme effectuées dans le courant de ladite année.

« Le permissionnaire pourra demander au chef du service des mines qu'il soit tenu compte des dépenses utilement faites dans plusieurs permis de recherche couvrant un même gisement. Si la demande est agréée, ces dépenses devront atteindre en moyenne, par permis et par an, soit le chiffre de quinze mille francs, soit, dans les cas prévus au deuxième alinéa du présent article, le chiffre fixé par la décision du chef du service des mines. »

ART. 2. — L'article 5 du même arrêté viziriel est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Article 5. —

« Dans certains cas, notamment pour les minerais intéressant la défense nationale, une décision du chef du service des mines, notifiée au permissionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, pourra élever le minimum de la dépense moyenne jusqu'à concurrence de cent cinquante mille francs. Les dépenses effectuées à partir de la fin de l'année de validité courant à la date de ladite décision entreront alors seules en ligne de compte ; toutefois, les dépenses effectuées après la date de la notification et avant le commencement de l'année de validité suivante seront considérées comme effectuées dans le courant de ladite année. »

Fait à Rabat, le 6 safar 1359,
(16 mars 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MARS 1940 (1^{er} safar 1359)

relatif aux autorisations d'absence exceptionnelles accordées aux femmes, pères, mères, fils, filles, frères ou sœurs de mobilisés en service dans les administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment le titre 1^{er} dudit arrêté viziriel ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment le titre V dudit arrêté viziriel ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1940 (2 hija 1358) accordant des autorisations d'absence aux femmes de mobilisés employées dans des administrations ou services publics du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1940 (6 moharrem 1359) complétant l'arrêté viziriel susvisé du 12 janvier 1940 (2 hija 1358) et accordant des autorisations d'absence aux pères, mères, fils, filles, frères ou sœurs de mobilisés, qui sont employés dans les administrations ou services publics du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les autorisations d'absence exceptionnelles de 4 ou 12 jours qui ont été ou seront accordées aux fonctionnaires, en raison de leur qualité d'épouse, père, mère, fils, filles, frères ou sœurs de mobilisés, en application de l'article 1^{er} des arrêtés viziriels susvisés des 12 janvier 1940 (2 hija 1358) et 15 février 1940 (6 moharrem 1359), seront imputées sur la durée des congés qui pourront être accordés à ces fonctionnaires en application de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340).

ART. 2. — Les autorisations d'absence exceptionnelles de 4 ou 12 jours qui ont été ou seront accordées aux agents auxiliaires en raison de leur qualité d'épouse, père, mère, fils, filles, frères ou sœurs de mobilisés en application de l'article 2 des arrêtés viziriels susvisés des 12 janvier 1940 (2 hija 1358) et 13 février 1940 (6 moharrem 1359), seront imputées sur la durée des permissions d'absence qui pourront être accordées à ces agents en application de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350).

ART. 3. — Les imputations qui n'auraient pas pu être effectuées avant le 31 décembre de l'année en cours seront annulées.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1359,
(11 mars 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

créant une commission permanente d'enquête
en matière commerciale.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une répression plus efficace des abus en matière commerciale et d'établir une liaison permanente entre les divers services qui concourent à cette répression,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission permanente d'enquête en matière commerciale.

Cette commission est présidée par le directeur général des services économiques et comprend :

Un représentant du parquet général ;

Un représentant du secrétariat général du Protectorat ;

Un représentant de la direction de l'intendance des troupes du Maroc ;

Un représentant de la direction des services de sécurité ;

Un représentant de la direction des affaires politiques ;

Un représentant de la direction des affaires chériennes ;

Un représentant du service du ravitaillement général ;

Un représentant du service des douanes et régies.

Un fonctionnaire du service du commerce et de l'industrie assure le secrétariat de la commission qui se réunit à la diligence de son président et au moins deux fois par mois.

Le président pourra, s'il le juge utile, convoquer à la commission des représentants de tous autres services ou administrations.

ART. 2. — Cet organisme a pour mission :

De recevoir et de centraliser les constatations et les doléances concernant les abus qui se produisent en matière commerciale, tels que prix injustifiés, dissimulation de stocks, accaparement de matières, produits ou denrées, manœuvres spéculatives, intervention de nouveaux intermédiaires, création ou extension d'établissements industriels ou commerciaux sans autorisation, trafic de licences, etc. ;

D'établir une liaison permanente, en vue de coordonner leur action, entre les diverses administrations et autorités qui concourent à la répression de ces abus ;

De participer activement à cette répression en recommandant l'ouverture de poursuites judiciaires ou en proposant toutes mesures propres à compléter la législation en vigueur ;

De faire connaître par la voie de la presse, ainsi que par tout autre moyen de publicité qu'elle jugera utile, le nom des personnes ayant reçu des avertissements pour hausses injustifiées des prix ou subi des condamnations pour l'une quelconque des infractions en matière commerciale visées au premier alinéa du présent article.

Rabat, le 16 mars 1940.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

abrogeant l'arrêté résidentiel du 6 octobre 1939
relatif au contrôle des prix.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 février 1940 portant refonte de la législation relative à la surveillance et au contrôle des prix des denrées et produits de première nécessité,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel du 6 octobre 1939 relatif au contrôle des prix est abrogé.

Rabat, le 16 mars 1940.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 6 FÉVRIER 1940 (27 hija 1358)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 février 1925 (29 rejeb 1343) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de Bab-Doukkala, à Marrakech, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 1939, aux services municipaux de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique, telles qu'elles sont indiquées sur le plan et dans le règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir, les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Marrakech, en ce qui concerne l'avenue du Circuit-Automobile.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 hija 1358,
(6 février 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 20 FÉVRIER 1940 (11 moharrem 1359)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au règlement relatif aux servitudes grevant les constructions dans les différents quartiers de la ville de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-

sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 novembre 1932 (16 rejeb 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement de différents quartiers de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 24 octobre 1938 (29 chaabane 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au règlement d'aménagement de divers quartiers de Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 1^{er} décembre 1939 au 1^{er} janvier 1940, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au règlement relatif aux servitudes grevant les constructions dans le quartier de la Place-Administrative, dite place Lyautey, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur le plan et dans le règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1359,
(20 février 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 20 FÉVRIER 1940 (11 moharrem 1359)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Racine, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 joumada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Racine, à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 20 novembre au 20 décembre 1939, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier Racine, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur le plan et dans le règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1359,
(20 février 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 21 FÉVRIER 1940 (12 moharrem 1359)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
apportées au plan et règlement d'aménagement du quar-
tier Ouest, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 avril 1920 (22 rejeb 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement du quartier Ouest, à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 25 novembre au 25 décembre 1939, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement du quartier Ouest, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur le plan et dans le règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1359,
(21 février 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 24 FÉVRIER 1940 (15 moharrem 1359)
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial
(Mazagan).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à M^{lle} Clotilde Caffin et M. Victor Caffin :

1° D'une parcelle de terrain domanial connue sous le nom de « Jardins irrigables de l'oulja des Chtouka », d'une superficie approximative de cinquante hectares (50 ha.), inscrite sous les n^{os} 46 à 50, 55 à 74, 246, 266 à 268 et 270 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux d'Azemmour ;

2° De deux parcelles de terrain domanial connues sous les noms de « Feddan el Aïdia » et « Feddan el Bir », d'une superficie totale de sept hectares quatre-vingt-dix-huit ares soixante-dix centiares (7 ha. 98 a. 70 ca.) environ, inscrites sous les n^{os} 105 et 106 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux d'Azemmour ;

3° D'une parcelle de dunes d'une superficie approximative de quinze hectares (15 ha.) à prélever sur l'immeuble domanial dit « Dunes maritimes des Chtouka Chiadma », inscrite sous le n^o 288 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux d'Azemmour.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de six cent cinquante francs (650 fr.) l'hectare pour les trois premières parcelles et de dix francs (10 fr.) l'hectare pour la dernière (dunes).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1359,
(24 février 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 6 MARS 1940 (26 moharrem 1359)
portant approbation des budgets spéciaux des régions de
Rabat, Casablanca, Oujda, des territoires de Port-Lyau-
tey, Mazagan et Safi et des régions de Fès (zone civile)
et Marrakech (zone civile), pour l'exercice 1940.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) portant organisation du budget spécial de la région de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs des 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347), 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352), 12 novembre 1938 (19 ramadan 1357) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat et Oujda, des territoires de Port-Lyautey, Mazagan et Safi, et des régions de Fès (zone civile) et Marrakech (zone civile) ;

Sur la proposition des chefs de région et des contrôleurs civils, chefs de territoire, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les budgets spéciaux des régions et territoires susvisés sont fixés, pour l'exercice 1940, conformément aux tableaux annexés ci-après.

ART. 2. — Le directeur général des finances, les chefs des régions de Rabat, Casablanca et Oujda, les contrôleurs civils, chefs des territoires de Port-Lyautey, Mazagan et Safi, et les chefs des régions de Fès et Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1359,
(6 mars 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

BUDGET SPECIAL DE LA RÉGION DE RABAT.

Exercice 1940.

A. — RECETTES.

CHAPITRE I^{er}

Recettes ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	825.000
5. — Produits divers	2.000
8. — Recettes accidentelles	2.000
TOTAL des recettes ordinaires..	829.000

CHAPITRE II

Recettes avec affectation spéciale

Art. 9. — Produits des taxes et droits de voirie	1.000
TOTAL GÉNÉRAL des recettes.....	830.000

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE I^{er}

Dépenses ordinaires

Section I. — Dépenses de personnel.

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnité du personnel auxiliaire	83.950
4. — Frais de déplacement du personnel	2.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	5.000
8. — Remboursement des frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations	»
9. — Achat et entretien de mobilier de bureau, machines à écrire	7.000
10. — Entretien et aménagement des immeubles	»
11. — Véhicules industriels	»
12. — Travaux d'études	500
19. — Assurances	2.900
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	20.000

Section III. — Travaux d'entretien.

Art. 25. — Travaux d'entretien	482.940
--------------------------------------	---------

Section IV. — Travaux neufs.

Art. 30. — Travaux neufs	169.200
--------------------------------	---------

Section V. — Dépenses imprévues.

Art. 35. — Dépenses imprévues	13.320
36. — Remise des sommes indûment perçues	2.190

Section VI. — Fonds de concours.

Art. 38. — Fonds de concours à la caisse spéciale pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication.	»
39. — Subvention au budget général pour surveillance des travaux régionaux	20.000
40. — Subvention au budget du pachalik de Rabat	14.600

TOTAL des dépenses ordinaires.. 823.600

CHAPITRE II

Section I. — Dépenses sur ressources spéciales.

Art. 45. — Travaux de voirie	1.000
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.....	824.600

RÉCAPITULATION

Recettes	830.000
Dépenses	824.600
Excédent des recettes	5.400

BUDGET SPECIAL DE LA REGION DE CASABLANCA.

Exercice 1940.

A. — RECETTES.**CHAPITRE I^{er}***Recettes ordinaires*

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	3.434.112
5. — Produit des péages	25.000
8. — Recettes accidentelles	100
TOTAL des recettes ordinaires..	3.459.212

CHAPITRE II*Recettes avec affectation spéciale*

Art. 10. — Taxes de voirie à Berrechid.	100
11. — Taxes de voirie à Boulhaut..	100
12. — Taxes de voirie à Boucheron.	100
13. — Taxes de voirie à Benahmed.	100
14. — Taxes de voirie à Oulad-Saïd.	100
15. — Taxes de voirie à El Borouj.	100
16. — Taxes de voirie à Oued-Zem.	5.000
17. — Taxes de voirie à Boujad	700
18. — Taxes de voirie à Beni-Mellal.	1.500
19. — Taxes de voirie à Kasba-Tadla.	2.000
20. — Taxes de voirie à Kouribga..	200
21. — Taxes de voirie à Dar-ould-Zidouh	100
TOTAL des recettes avec affectation spéciale	10.100

TOTAL GÉNÉRAL des recettes..... 3.469.312**B. — DÉPENSES.****CHAPITRE I^{er}***Dépenses ordinaires**Section I. — Dépenses de personnel.*

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire	251.032
4. — Frais de déplacement du personnel	24.940

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	21.000
8. — Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations	500
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire	18.000
10. — Entretien et aménagement des immeubles	"
11. — Véhicules industriels	32.000

12. — Travaux d'études	15.000
19. — Assurances	13.000
27. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	121.860

Section III. — Travaux d'entretien.

Art. 25. — Cercle de Chaouïa-nord	638.900
26. — Cercle de Chaouïa-sud	832.470
27. — Territoire d'Oued-Zem	730.050

Section IV. — Travaux neufs.

Art. 30. — Cercle de Chaouïa-nord	"
31. — Cercle de Chaouïa-sud	209.000
32. — Territoire d'Oued-Zem	257.500

Section V. — Dépenses imprévues.

Art. 35. — Dépenses imprévues	203.960
36. — Remise des sommes indûment perçues	5.000

Section VI. — Fonds de concours.

Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'Etat pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication	"
39. — Subvention au budget général de l'Etat pour surveillance des travaux régionaux	35.000
40. — Subvention au budget de la zone suburbaine de Casablanca	50.000

TOTAL des dépenses ordinaires.. 3.459.212**CHAPITRE II***Section I. — Dépenses sur ressources spéciales.*

Art. 45. — Travaux de voirie à Berrechid.	100
46. — Travaux de voirie à Boulhaut.	100
47. — Travaux de voirie à Boucheron	100
48. — Travaux de voirie à Benahmed	100
49. — Travaux de voirie à Oulad-Saïd	100
50. — Travaux de voirie à El-Borouj	100
51. — Travaux de voirie à Oued-Zem	5.000
52. — Travaux de voirie à Boujad..	700
53. — Travaux de voirie à Beni-Mellal	1.500
54. — Travaux de voirie à Kasba-Tadla	2.000
55. — Travaux de voirie à Kouribga.	200
56. — Travaux de voirie à Dar-ould-Zidouh	100

TOTAL des dépenses sur ressources spéciales**TOTAL GÉNÉRAL des dépenses..... 3.469.312**

RECAPITULATION

Recettes	3.469.312
Dépenses	3.469.312

* * *

BUDGET SPECIAL DE LA REGION D'OUJDA.

Exercice 1940.

A. — RECETTES.

CHAPITRE I^{er}

Recettes ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	570.000
5. — Produits divers	400
8. — Recettes accidentelles	100
TOTAL des recettes ordinaires..	570.500

CHAPITRE II

Recettes avec affectation spéciale

Art. 9. — Produits des taxes et droits de voirie	1.400
TOTAL GÉNÉRAL des recettes.....	571.900

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE I^{er}

Dépenses ordinaires

Section I. — *Dépenses de personnel.*

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire	53.900
4. — Frais de déplacement du personnel	5.500

Section II. — *Dépenses de matériel.*

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	2.000
8. — Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations	»
9. — Achat et entretien du matériel de bureau et machines à écrire	1.500
10. — Entretien et aménagement des immeubles	»
11. — Véhicules industriels	»
12. — Travaux d'études	100
19. — Assurances	2.000
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	46.500

Section III. — *Travaux d'entretien.*

Art. 25. — Travaux d'entretien	355.600
--------------------------------------	---------

Section IV. — *Travaux neufs.*

Art. 30. — Travaux neufs	27.000
--------------------------------	--------

Section V. — *Dépenses imprévues.*

Art. 35. — Dépenses imprévues	58.400
36. — Remise de sommes indûment perçues	3.000

Section VI. — *Fonds de concours.*

Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'Etat pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication	»
39. — Subvention au budget général pour surveillance des travaux régionaux	15.000
TOTAL des dépenses ordinaires..	570.500

CHAPITRE II

Section I. — *Dépenses sur ressources spéciales.*

Art. 45. — Travaux de voirie	1.400
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.....	571.900

RECAPITULATION

Recettes	571.900
Dépenses	571.900

* * *

BUDGET SPECIAL DU TERRITOIRE DE SAFI.

Exercice 1940.

A. — RECETTES.

CHAPITRE I^{er}

Recettes ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	1.824.000
5. — Produits divers	3.000
8. — Recettes accidentelles	3.000
TOTAL des recettes ordinaires..	1.830.000

CHAPITRE II

Recettes avec affectation spéciale.

Art. 9. — Produit des taxes et droits de voirie	300
TOTAL GÉNÉRAL des recettes.....	1.830.300

B. — DÉPENSES.**CHAPITRE I^{er}***Dépenses ordinaires**Section I. — Dépenses de personnel.*

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire	103.374
4. — Frais de déplacement du personnel	7.500

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	9.000
8. — Remboursement des frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations	»
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire	2.000
10. — Entretien et aménagement des immeubles	»
11. — Véhicules industriels	95.000
12. — Travaux d'études	6.000
19. — Assurances	11.000
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	45.000

Section III. — Travaux d'entretien.

Art. 25. — Travaux d'entretien	700.000
(Circonscription de Safi)	
26. — Travaux d'entretien	520.470
(Circonscription de Mogador)	

Section IV. — Travaux neufs.

Art. 30. — Circonscription de Safi	»
31. — Circonscription de Mogador	230.000

Section V. — Dépenses imprévues.

Art. 35. — Dépenses imprévues	50.000
36. — Remise des sommes indûment perçues	5.000

Section VI. — Fonds de concours.

Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'Etat pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication	»
39. — Subvention au budget général de l'Etat pour surveillance des travaux régionaux	17.500

TOTAL des dépenses ordinaires.. 1.801.844

CHAPITRE II*Section I. — Dépenses sur ressources spéciales.*

Art. 45. — Travaux de voirie	300
------------------------------------	-----

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses..... 1.802.144

RÉCAPITULATION

Recettes	1.830.300
Dépenses	1.802.144
Excédent des recettes	28.156

**BUDGET SPÉCIAL DU TERRITOIRE DE MAZAGAN.***Exercice 1940.***A. — RECETTES.****CHAPITRE I^{er}***Recettes ordinaires*

Art. 1 ^{er} . — Produits de l'impôt des prestations	1.200.000	»
5. — Produits divers	1.330	»
8. — Recettes accidentelles	1.330	»
TOTAL des recettes ordinaires..	1.202.660	»

CHAPITRE II*Recettes avec affectation spéciale*

Art. 9. — Produits des taxes et droits de voirie	400	»
TOTAL GÉNÉRAL des recettes.....	1.203.060	»

B. — DÉPENSES.**CHAPITRE I^{er}***Dépenses ordinaires**Section I. — Dépenses de personnel.*

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire	70.009	60
4. — Frais de déplacement du personnel	9.000	»

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	2.000	»
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire	2.000	»
11. — Véhicules industriels	57.500	»
19. — Assurances	4.200	»
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	60.000	»

Section III. — <i>Travaux d'entretien.</i>	
Art. 25. — Travaux d'entretien	976.100 »
Section IV. — <i>Travaux neufs.</i>	
Art. 30. — Travaux neufs	»
Section V. — <i>Dépenses imprévues.</i>	
Art. 35. — Dépenses imprévues	4.750 40
36. — Remise de sommes indûment perçues	2.000 »
Section VI. — <i>Fonds de concours.</i>	
Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'Etat pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication	»
Art. 39. — Subvention au budget général de l'Etat pour surveillance de travaux régionaux	15.000 »
TOTAL des dépenses ordinaires..	1.202.560 »

CHAPITRE II

Section I. — *Dépenses sur ressources spéciales.*

Art. 45. — Travaux de voirie	400 »
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.....	1.202.960 »

RÉCAPITULATION

Recettes	1.203.060
Dépenses	1.202.960
Excédent de recettes	100

BUDGET SPÉCIAL DU TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY.

Exercice 1940.

A. — RECETTES.

CHAPITRE I^{er}

Recettes ordinaires

Art. 1 ^{er} — Produit de l'impôt des prestations	928.625
5. — Produits divers	50
8. — Recettes accidentelles	50
TOTAL des recettes ordinaires..	928.725

CHAPITRE II

Recettes avec affectation spéciale

Art. 9. — Produits des taxes et droits de voirie	1.300
TOTAL GÉNÉRAL des recettes.....	930.025

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE I^{er}

Dépenses ordinaires

Section I. — *Dépenses de personnel.*

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire	129.600
4. — Frais de déplacement du personnel	12.000

Section II. — *Dépenses de matériel.*

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	2.500
8. — Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations	Mémoire
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire	2.000
10. — Entretien et aménagement des immeubles	1.500
11. — Véhicules industriels	Mémoire
12. — Travaux d'études	3.000
19. — Assurances	3.500
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	99.500

Section III. — *Travaux d'entretien.*

Art. 25. — Travaux d'entretien	586.125
--------------------------------------	---------

Section IV. — *Travaux neufs.*

Art. 30. — Travaux neufs	»
--------------------------------	---

Section V. — *Dépenses imprévues.*

Art. 35. — Dépenses imprévues	50.000
36. — Remise des sommes indûment perçues	25.000

Section VI. — *Fonds de concours.*

Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'Etat pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication	»
39. — Subvention au budget général pour surveillance des travaux régionaux	20.000

TOTAL des dépenses ordinaires..	928.725
---------------------------------	---------

CHAPITRE II

Section I. — *Dépenses sur ressources spéciales.*

Art. 45. — Travaux de voirie	1.300
------------------------------------	-------

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.....	930.025
---------------------------------	---------

RÉCAPITULATION

Recettes	930.025
Dépenses	930.025

BUDGET SPÉCIAL DE LA RÉGION DE FES
(zone civile).

Exercice 1940.

A. — RECETTES.

CHAPITRE I^{er}

Recettes ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	890.868
5. — Produits divers	»
8. — Recettes accidentelles	»
TOTAL des recettes ordinaires..	890.868

CHAPITRE II

Recettes avec affectation spéciale

Art. 9. — Produit des taxes et droits de voirie	200
TOTAL GÉNÉRAL des recettes.....	891.068

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE I^{er}

Dépenses ordinaires

Section I. — *Dépenses de personnel.*

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnité du personnel auxiliaire	55.120
4. — Frais de déplacement du personnel	»

Section II. — *Dépenses de matériel.*

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	2.000
8. — Remboursement des frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations	»
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire	»
10. — Entretien et aménagement des immeubles	»
11. — Véhicules industriels	»
12. — Travaux d'études	»
19. — Assurances	3.500
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	50.550

Section III. — *Travaux d'entretien.*

Art. 25. — Travaux d'entretien	626.250
--------------------------------------	---------

Section IV. — *Travaux neufs.*

Art. 30. — Travaux neufs	83.000
--------------------------------	--------

Section V. — *Dépenses imprévues.*

Art. 35. — Dépenses imprévues	38.662
36. — Remise des sommes indûment perçues	1.000

Section VI. — *Fonds de concours.*

Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'Etat pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication	»
39. — Subvention au budget général de l'Etat pour surveillance des travaux régionaux	15.000

TOTAL des dépenses ordinaires..	875.082
--	----------------

CHAPITRE II

Section I. — *Dépenses sur ressources spéciales.*

Art. 45. — Travaux de voirie	200
------------------------------------	-----

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.....	875.282
--	----------------

RÉCAPITULATION

Recettes	891.068
Dépenses	875.282
Excédent de recettes	15.786

* * *

BUDGET SPÉCIAL DE LA RÉGION DE MARRAKECH
(zone civile).

Exercice 1940.

A. — RECETTES.

CHAPITRE I^{er}

Recettes ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	1.328.000
5. — Produits divers	»
8. — Recettes accidentelles	»

TOTAL des recettes ordinaires..	1.328.000
--	------------------

CHAPITRE II

Recettes avec affectation spéciale

Art. 9. — Produit des taxes et droits de voirie	»
---	---

TOTAL GÉNÉRAL des recettes.....	1.328.000
--	------------------

B. — DÉPENSES.**CHAPITRE I^{er}***Dépenses ordinaires**Section I. — Dépenses de personnel.*

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire	83.373
4. — Frais de déplacement du personnel	6.500

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	4.000
Art. 8. — Remboursement des frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations	»
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire	»
10. — Entretien et aménagement des immeubles	»
11. — Véhicules industriels	»
12. — Travaux d'études	»
19. — Assurances	4.000
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	116.000

Section III. — Travaux d'entretien.

Art. 25. — Travaux d'entretien	871.000
--------------------------------------	---------

Section IV. — Travaux neufs.

Art. 30. — Travaux neufs	»
--------------------------------	---

Section V. — Dépenses imprévues.

Art. 35. — Dépenses imprévues	40.000
36. — Remise des sommes indûment perçues	1.000

Section VI. — Fonds de concours.

Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'Etat pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication	»
39. — Subvention au budget général de l'Etat pour surveillance des travaux régionaux	»

TOTAL des dépenses ordinaires.. 1.125.873

CHAPITRE II*Section I. — Dépenses sur ressources spéciales.*

Art. 45. —	»
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.....	1.125.873

RÉCAPITULATION

Recettes	1.328.000
Dépenses	1.125.873
Excédent de recettes	202.127

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1940

(26 hija 1358)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Bir Charef (contrôle civil des Zemmour).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte simultanément, du 26 avril au 26 mai 1937, sur les territoires de contrôle civil des Zemmour et de Petitjean ;

Vu les procès-verbaux, en date des 25 mars 1938 et 4 août 1939, des opérations de la commission d'enquête ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Bir Charef et ses affluents (contrôle civil des Zemmour) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'oued Bir Charef et ses affluents, tels qu'ils sont fixés par le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), sont établis comme il est indiqué au tableau parcellaire ci-après et au plan correspondant annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE approximative	DROITS D'EAU en journées de 24 heures portant sur la totalité du débit de la séguia	DURÉE du tour par séguia
		<i>Oued Bir Charef (r)</i>	Ha. A.		
1	I	Haddou ben Allal	0 65	1 jour	
2		Driss ben Lahsen	0 19	1 jour	
3		Omar ben Lahsen	0 30	1 jour	
4		Hammadi ben Mohamed	0 33	1 jour	7 jours
5		Mohamed ben Bouazza	0 36	1 jour	
6		El Maati ben Bouazza	0 36	1 jour	
7		Ben Mouloud ben Bouazza	0 30	1 jour	
8		Driss ben Ghanem	0 20	1/8	
9		Khiati ben Ayachi	0 40	1 jour	
10		Larbi ben Ayachi	0 75	1 jour	
11		Larbi ben Ayachi	0 50	1 jour	
12		Khiati ben Laroussi	2 00	1 jour	9 j. 1/8
13		Larbi ben Ayachi	0 95	2 jours	
14		Khiati ben Thami	0 90	1 jour	
15		Khalifa Taïbi ben Thami, Mohamed ben Thami	0 60	2 jours	
16		Moussa ben Saïd	0 30	1 jour	
17		Haddou ben Bouazza	0 25	1 jour	
18		Thami ben Haddou	0 16	1/2	4 j. 1/2
19		Ali ben Mohamed	0 43	2 jours	
20		Omar ben Hadj, Rihaï ben Hadj, Cherqui ben Hadj ..	0 50	1 j. 1/2	
21		Bouazza ben Hadj	0 60	1/2	
22		Hammadi ben Haddou	0 40	4 jours	
23		Lahsen ben Hammadi	0 08	1/2	8 jours
24		Ahmed ben Hammadi	0 08	1/2	
25		Omar ben Hammadi	0 08	1/2	
26		El Maati ben Benaïssa	0 30	1/2	
27		El Maati ben Benaïssa	0 08	1/2	
28		Omar ben Ali, Bouazza ben Driss	0 18	2 jours	
29		Bouazza ben Haddidi	0 08	1/2	
30		Driss ben Haddidi, Bzouk ben Rezouk	0 30	1 jour	
31		Hammadi ben Haddou	0 12	1/2	
32		Mohamed ben Hamadi	0 10	1 jour	7 j. 1/4
33		Bouzziane ben Hammadi	0 08	1/2	
34		Allal ben Haddi	0 08	1/2	
35		Ahmed ben Allal	0 12	1/2	
36		Abdesselem ben Allal	0 06	1/4	
37	I	Ahmed ben Allal	0 11	1/2	
38		M'Hamed ben Addou	0 30	1 jour	
39		Driss Beraho	0 70	1 jour	
40		Beraho ben Ahmed	0 32	1/2	
41		Bou Aïcha ben Saïd	0 75	1 jour	
42		Khalifa Lahbib ben Caïd ben Aïssa, Bel Lahsen ben Omar	0 70	1 jour	
43		Khalifa Lahbib ben Caïd ben Aïssa	0 22	1 jour	12 jours
44		Khalifa Lahbib ben Caïd ben Aïssa, Assou ben Ladjimi, Hammadi ben Ladjimi, Larbi ben Ladjimi	0 20	1 jour	
45		Ahmed ben Allal	0 80	1 jour	
46		Abdesselem ben Allal	0 09	1/2	
47		Ben Naceur ben Laraki	0 19	1/2	
48		Bouazza ben Ichi	0 46	2 jours	
49		Ichi ben Misoor	0 35	1/2	
50		Ichi ben Misoor	0 15	1/2	
51		Abdelqader ben Thami	0 30	1/2	
52		Abdeslem ben Omar	0 15	1/2	2 jours
53		Omar ben Haddou	0 15	1/2	
54		Omar ben Haddou	0 20	1/2	
55		Driss ben Raho	0 20	1/2	
56		Abdeslem ben Abdallah, Ali ben Abdallah	0 52	2 jours	3 j. 1/2
57		Ben Aïssa ben Smaïn	0 09	1 jour	

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE approximative	DROITS D'EAU en journées de 24 heures portant sur la totalité du débit de la séguia	DURÉE du tour par séguia
58	1	Si Ahmed ben Thami	Ha. A. o 37	Seul usager, a droit à la totalité du débit de la séguia.	
59		M'Hamed ben Hammou	o 20		
60		Ben Aïssa ben Smaïn	o 55	1 jour	2 jours
61		M'Hamed ben Hammou, Mohamed ben Addi	o 35	1 jour	
		<i>Aïn Zmamouta (2)</i>			
1	1	El Hadj ben Hadj	o 15	1/2	3 j. 3/4
2		Ali ben Larbi	o 19	1/2	
3		Haddou ben Allal	o 22	1/2	
4		Driss ben Lahsen	o 28	1 jour	
5		Omar ben Lahsen	o 17	1/2	
6		Hammadi ben Mohamed	o 28	1/2	
7		M'Hamed ben Hadj	o 40	1/4	
		<i>Aïn Djorf (3)</i>			
1	1	Driss ben Riahi	o 30	Seul usager, a droit à la totalité du débit de la séguia.	

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 hijra 1358,
(5 février 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1940
(26 hijra 1358)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Touriza et ses affluents (contrôle civil des Zemmour).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte simultanément, du 26 avril au 26 mai 1937, sur les territoires de contrôle civil des Zemmour et de Petitjean ;

Vu les procès-verbaux, en date des 25 mars 1938 et 4 août 1939, des opérations de la commission d'enquête ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Touriza et ses affluents (contrôle civil des Zemmour) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'oued Touriza et ses affluents, tels qu'ils sont fixés par le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), sont établis ainsi qu'il est indiqué au tableau percellaire ci-après et aux trois plans correspondants annexés à l'original du présent arrêté.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE approximative			DROITS D'EAU en journées de 24 heures portant sur la totalité du débit de la séguia	DURÉE du tour par séguia
			Ha.	A.	Ca.		
<i>Oued Tourza (1)</i>							
1	I	Quessou ben Achir	0	30		1 jour	
2		Mohamed ben Legouite, Lahsen ben Baïz	0	20		1 jour	
3		Mohamed ben Rama Lemzouf	0	75		1 jour	
4		Mohamed ben Arbouche, El Ghazi ben Hadj	0	09		1/2	
5		Ben Aïssa ben Thami	0	19		1/2	
6		Errami ben Thami	0	08		1/2	
7		Ben Aïssa ben Thami	0	14		1/2	
8		Errami ben Thami	0	18		1/2	10 jours
9		Ben Aïssa ben Thami	0	24		1/2	
10		Errami ben Thami	0	06		1/2	
11		Belarbi ben Hammadi	0	22		1/2	
12		Miloudi ben Hammadi	1			1 jour	
13		Larbi ben Khial	0	70		1 jour	
14		Driss ben Larbi	0	30		1/2	
15		Si Larbi ben Abderhamane, Belarbi ben Hammadi	0	07		1/2	
16		Hammadi ben Ali	0	04	50	1/2	
17		Larbi ben Ali, Mohamed ben Ali	0	10		1/2	1 jour
18		Si Larbi ben Abderrahmane, Belarbi ben Hammadi	0	17		1/2	
19		Hammadi ben Djebou, Belabès ben Salah	0	45		1/2	
20		Beladis	0	16		1/4	
21		Allal ben Thami	0	16		1/2	
22		Abdallah ben Hachemi, El Hanafi ben Hachemi	0	12	50	1/2	4 j. 3/4
23		Abdallah ben Hachemi, El Hanafi ben Hachemi	0	27		1/2	
24		Si Lyazid ben Thami	0	35		1/2	
25		Allal ben Mohamed, Hammadi ben Mohate	0	35		1/2	
26		Cheikh Laroussi, Brahim ben Boussader, Djilali ben Boussader, Boussader ben Ahmed	0	55		1 jour	
27		Ben Aïssa ben Abdelkader, Larbi ben Bouazza, Omar ben Aghadi, Abdallah ben Aghadi	0	24		1 jour	
28		Boubeker ben Hammadi, Mohamed ben Djilali	0	27		1 jour	
29		Mohamed ben Hammanda, El Kebir ben Abdeslem	0	22		1 jour	5 jours
30		Boubeker ben Hammadi, Mohamed ben Djilali	0	28		1 jour	
31		Abdeslam ben Abdallah	0	18		1 jour	
32	I	Hamida ben Lahsen	0	19		1/2	
33		Si Abdeslem	0	12		1/2	
34		Eaux et forêts	0	12		1/2	
35		Eaux et forêts	0	08		1/4	4 jours
36		Eaux et forêts	0	05		1/4	
37		Eaux et forêts « Jardins des Européens »	0	32		2 jours	
<i>Oued Rouidate (2)</i>							
1	I	El Ghazi ben Aroussi	0	25		1 jour	
2		Mohamed ben Ahmed, Belabès ben Hammadi	0	30		1 jour	
3		Mohamed ben Berkaken	0	80		1 jour	
4		Maati ben Abdallah	0	30		1/2	
5		Hamida ben Mansouri	0	30		1/2	8 jours
6		Allal ben Omar	0	50		1 jour	
7		Omar ben Abdelkader	0	43		1 jour	
8		Tahar ben M'Ahmed, Driss ben M'Ahmed	0	79		1 jour	
9		Layachi ben Maati	0	45		1 jour	
10		Lahsen ben Baïz	0	88		1 jour	
11		Lyazid ben Sadik	0	37		1/2	
12		Larbi ben Allal	0	08		1/4	
13		Djilali ben Moka	0	20		1/4	
14		Embarek ben Baïz	0	30		1 jour	5 j. 1/2
15		Lahsen ben Baïz, Embarek ben Baïz	0	35		1 jour	
16		Benachir ben Allal	0	30		1 jour	
17		Lahsen ben Baïz, Embarek ben Baïz	0	14		1/2	
18		Belaïdi ben Aïssa	0	49		1/2	
19		Mohamed ben Charmouh	0	42		1/2	
20		Hammida ben Abdallah, Mohamed ben Abdallah	0	52		1/2	1 j. 1/2

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des plans correspondants	NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE approximative	DROITS D'EAU en journées de 24 heures portant sur la totalité du débit de la séguia	DURÉE du tour par séguia
21	1	Miloudiould Ouezzi	o 58	1 jour	5 jours
22		Mohamed ben Abboui, Abdeslem ben Bouazza	o 49	1 jour	
23		El Ouezzani ben Bouazza, Mohamed ben Bouazza	o 51	1 jour	
24		Aïssa ben Aïssa	o 15	1/2	
25		Aïssa ben Aïssa	o 37	1/2	
26		Djilali ben Chekrouf	o 90	1 jour	
		<i>Oued Loudyi (3)</i>			
1	2	Mehdi ben Brahim et ses frères	o 31	Seul usager, a droit à la to- talité du débit de la séguia.	
2		Larbi ben Hammadi	o 40	1/2	1 jour
3		El Himer ben Mohamed	o 52	1/2	
4		Abdelkader ben Mekki	o 20	1/2	
5		Mekki ben Qacem	o 19	1/2	
6		Miloud ben Khiati	o 60	1 jour	
7		Larbi ben Khiati	o 22	1/2	4 jours
8		Djilali ben Khiati	o 30	1/2	
9		Achour ben Abdeslem	o 25	1/2	
10		M'Hamed ben Ahmed	o 20	1/2	
11		Mansour ben Allal	o 12	1/2	1 jour
12		Mansour ben Allal	o 14	1/2	
13	1	Thami ben Badi	o 52	1 jour	1 j. 1/2
14		Riahi ben Hammadi	o 19	1/2	
		<i>Oued Si Jaarane (4)</i>			
1	1	Mohamed ben Hammadi	o 25	1/2	
2		Abdallah ben Djilali	o 16	1/2	
3		Bouzaïan ben Benaïssa, Abdelkader ben Benaïssa	o 11	1/2	
4		Allal ben Thami	o 12	1/2	
5		Lahsen ben Thami	o 09	1/2	
6		Mohamed ben Lahsen	o 10	1/2	
7		Hammadi ben Hammadi	o 10	1/2	
8		Abbou ben Hammadi	o 12	1/2	
9		M'Hamed ben Boudani	o 10	1/2	
10		Mohamed ben Ali, Mohamed ben Chermou	o 05	1/2	
11		Driss ben Hammadi	o 09	1/2	
12		Djilali ben Moussa	o 11	1/2	
13		Mohamed ben Moussa	o 11	1/2	
14		Allal ben Allal	o 08	1/2	13 j. 1/2
15		Bouazza ben Omar, Djilali ben Hammou	o 10	1/2	
16		Abdeslem ben Haddou	o 11	1/2	
17		Larbi ben Omar	o 09	1/2	
18		Hamida ben Rouaïne	o 08	1/2	
19		Kahal ben Rouaïne	o 14	1 jour	
20		Khiati ben Ali	o 12	1/2	
21		Abdallah ben Abdallah	o 13	1/2	
22		Mohamed Cherif	o 14	1/2	
23		El Moussine Penachir	o 13	1/2	
24		Ennifer ben Hammou et ses frères	o 13	1/2	
25		El Hadj ben Hadj	o 09	1/2	
26		Djilali ben Hadj	o 10	1/2	
27		Hammadi ben Lahsen	o 19	Seul usager, a droit à la to- talité du débit de la séguia.	
28	1	El Hadj ben Hadj	o 21	1/2	
29		Hammadi ben Bahraoui, Bahraoui ben Bahraoui	o 30	1 jour	
30		Hammadi ben Abdallah	o 10	1/2	
31		Larbi ben Ali	o 08	1 jour	5 jours
32		Moussa ben Hamadi	o 06	1/2	
33		Hamadi ben Ali	o 15	1/2	
34		Larbi ben Ali, Mohamed ben Ali	o 20	1 jour	

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des plans correspondants	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE approximative	DROITS D'EAU en journées de 24 heures portant sur la totalité du débit de la séguia	DURÉE du tour par séguia
		<i>Oued St Hammou Regragui (5)</i>	Ha. A. Ca.		
1	3	Djilali ben Maati	o 55	1 jour	2 jours
2		El Houssine ben M'Ahmed	o 49	1 jour	
3		Azouz ben Hamida	o 30	1 jour	2 j. 1/2
4		Ben Ahmed ben Hamida	o 35	1 jour	
5		Benachir ben Djilali	o 34	1/2	
		<i>Oued Kerma Sbasseb (6)</i>			
1	3	Lahsen ben Fatma Rezouk	o 05	1/4	8 j. 1/2
2		Larbi ben Ayachi, Khiati ben Aroussi	o 55	1 jour	
3		Bouazza ben Djilali	o 18	1/2	
4		Cheikh Laroussi Boussadem, Djilali el Houssine	o 36	1 jour	
5		Miloudi ben Rihal, Allal ben Mohamed	o 09	1/4	
6		Mouloud ben Mohate	o 31	1 jour	
7		Belqacem ben Abderramane, Kaddour ben Hammadi, Omar ben Bouazza	o 10	1/2	
8		Hammadi ben Bouazza, Omar ben Bouazza	o 16	1/2	
9		Mohate ben Lahsen, El Kebir ben Ghanem, Hamou ben Hammou	o 17	1/2	
10		Omar ben Aggadi, Hammadi ben Aggadi	o 11	1/2	
11		Ben Aïssa ben Abdelqader	o 40	1 j. 1/2	
12		Cheikh Laroussi ben Boussadem et ses frères	o 10	1/2	
13		Boubeker ben Hammadi Riahi ben Bouharez	o 06	1/2	
14	3	Driss ben Lahsen	o 10	1/2	4 jours
15		Driss ben Ali	o 23	1/2	
16		Driss ben Lahsen	o 08	1/4	
17		Driss ben Ali	o 24	1/2	
18		Driss ben Lahsen	o 27	1/2	
19		Omar ben Larbi, El Houssine ben Chellah	o 27	1/2	
20		Omar ben Bouazza, Larbi ben Bouazza	o 28	1/2	
21		Belqacem ben Abderramane, Kaddour ben Hammadi, Benaïssa ben Abdelqader	o 26	1/2	
22		o 15	1/4	
		<i>Aouinet Lahmira Seghira (7)</i>			
1	3	Hammadi ben Bousetta	o 06	1/2	2 jours
2		Mohamed ben Ali	o 25	1/2	
3		Hammadi ben Bousetta	o 37	1/2	
4		Hamida ben Hammou	o 35	1/2	
		<i>Oued Ain Hajjamine (8)</i>			
1	1	Mohamed ben Djilali	o 04	1/8	1 j. 5/8
2		Boubeker ben Hammadi	o 80	1 jour	
3		Brahim ben Boussadem, Cheikh Laroussi	o 15	1/2	
4		Bouazza ben Faglia	o 06	1/4	8 j. 1/2
5		Ghazi ben Abdelfedhil	o 12	1/4	
6		El Hadj ben Abdelfedhil	o 12	1/4	
7		Ahmed ben Thami	o 34	1/4	
8		Omar ben Bouazza, Mohate ben Lahsen, Si Allal ben Omar	o 21	1/2	
9		Mohamed ben Hammouda, Omar ben Bouazza, Allal ben Ahmed	o 30	1/4	
10		D'eloul ben Khiati, Omar ben Houssine	o 18	1/2	
11		Mohamed ben Omar	o 15	1/2	
12		Mohamed ben Gouzi, Mohamed ben Qsou	o 30	1 jour	
13		Ben Aïssa ben Lahsen Skaï	o 06	1/4	
14		Mohamed ben Abdelqader	o 18	1/2	
15		Ben Aïssa ben Ali	o 29	1/2	
16		Driss ben Lahsen	o 50	1/2	
17		Mohamed ben Saoud, Hammadi ben Lahbib, Abdeslam ben Ahmed	o 40	1/2	
18		Larbi ben Maati, Hammadi ben Lahsen	o 40	1 jour	
19	1	Mohamed ben Saoud, Abdeslam ben Ahmed	o 50	1 jour	
20		Benachir ben Hammou	o 30	1/2	

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 hija 1358,
(5 février 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1940
(7 moharrem 1359)**

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Fès d'une parcelle de terrain domanial, et classant ladite parcelle au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française, dans sa séance du 18 décembre 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Fès, au prix de principe d'un franc (1 fr.), de l'emprise d'un chemin de vingt mètres de largeur, à prélever sur la propriété domaniale dite « Sidi Brahim » n° 631 F.R., réquisition d'immatriculation 2178 F., d'une superficie de six mille neuf cent vingt mètres carrés (6.920 mq.), telle que cette emprise est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La parcelle acquise est classée au domaine public de la ville de Fès.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 moharrem 1359,
(16 février 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1940
(15 moharrem 1359)**

autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le cahier des charges du lotissement industriel, approuvé le 13 décembre 1934 ;

Vu le procès-verbal d'adjudication, en date du 5 avril 1938, concernant la vente aux enchères publiques de six lots urbains du lotissement industriel de la ville de Mogador ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, dans sa séance du 17 janvier 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la ville de Mogador à M. El Mahjoub ben Abderrahman Byda, demeurant dans cette ville, de la parcelle n° 44 du lotissement industriel municipal, telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie de neuf cent quatre-vingts mètres carrés (980 mq.), au prix de huit francs (8 fr.) le mètre carré, soit au prix global de sept mille huit cent quarante francs (7.840 fr.).

ART. 2. — Sont applicables à cette vente les clauses du cahier des charges susvisé du 13 décembre 1934 en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1359,
(24 février 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 MARS 1940

(26 moharrem 1359)

autorisant la surcharge de figurines postales.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu les arrêtés viziriels des 25 août 1917 (7 kaada 1335), 1^{er} septembre 1923 (19 moharrem 1341), 27 juillet 1926 (16 moharrem 1345), 20 décembre 1932 (21 chaabane 1351) et 20 janvier 1939 (29 kaada 1357) portant création et modifications de figurines postales ;

Vu les arrêtés viziriels des 24 novembre 1938 (1^{er} chaoual 1358) et 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial ;

Considérant la nécessité d'écouler les timbres-poste devenus d'usage peu courant par suite de l'application des arrêtés viziriels susvisés ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la surcharge d'une certaine quantité de figurines postales désignées ci-après qui seront mises en vente au prix indiqué par la surcharge :

Ancienne valeur	TYPE	Couleur	Nouvelle valeur
0 fr. 65	Rabat (Les Oudaïas)	Rouge-sépie	0 fr. 35

ART. 2. — Les timbres-poste à 0 fr. 65, non surchargés, continueront à avoir cours pour leur valeur faciale.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1359,
(6 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 MARS 1940

(28 moharrem 1359)

fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances à destination de certains pays.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1931 (13 moharrem 1350) fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion originaires du Maroc à destination de l'Europe, de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale, des Antilles et de l'Amérique du Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 septembre 1932 (1^{er} jourmada I 1351) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) relatif aux surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays extra-européens pour être acheminées par la voie aérienne ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées originaires du Maroc à destination de la Grèce et de l'île de Rhodes, transportées par voie aérienne à partir de la France, sont passibles d'une surtaxe aérienne de 1 fr. 25 par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

Cette surtaxe doit être majorée, le cas échéant, de celle afférente au parcours aérien Maroc-France.

ART. 2. — Les correspondances officielles ou privées originaires du Maroc à destination des pays désignés ci-après, transportées par voie aérienne à partir de la Tunisie, sont passibles d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

a. Libye (Tripolitaine et Cyrénaïque) :

Tous objets : 1 franc par 10 grammes ;

b. Egypte :

Lettres et cartes : 2 francs par 10 grammes ;

Autres objets : 1 franc par 25 grammes ;

c. Syrie, Liban, Alaouites :

Lettres et cartes : 2 francs par 10 grammes ;

Autres objets : 1 franc par 25 grammes.

Cette surtaxe doit être majorée, le cas échéant, de celle afférente au parcours aérien Maroc-Tunisie.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 31 mai 1931 (13 moharrem 1350) et l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 3 septembre 1932 (1^{er} jourmada I 1351) sont abrogés.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1359,
(8 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Schwoob Emile, pour l'irrigation de sa propriété, sise aux Ouled Daho (tribu Haouara, Agadir-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 23 décembre 1939, présentée par M. Emile Schwoob, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété, située aux Ouled Daho (Agadir-banlieue), un débit de 20 litres-secondes ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Schwoob Emile, pour l'irrigation de sa propriété, sise aux Ouled Daho (tribu Haouara, Agadir-banlieue).

A cet effet, le dossier est déposé du 14 mars au 14 avril 1940 dans les bureaux des affaires indigènes d'Agadir-banlieue à Inezgane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Marrakech, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 février 1940.

P. le directeur général des travaux publics,
le directeur adjoint :
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Schwoob Emile, pour l'irrigation de sa propriété, sise aux Ouled Daho (Agadir-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. Emile Schwoob est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, par pompage, dans le puits foré à l'intérieur de sa propriété, sise aux Ouled Daho, à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de 18 litres-seconde.

La surface à irriguer est de 60 ha. 50 a. environ.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à dix-huit litres-seconde (18 litres-seconde) sans dépasser vingt-cinq litres-secondes (25 litres-seconde), mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé. Le débit ci-dessus est accordé sous réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'aient aucune influence sur les débits des sources ou puits existants dans la région.

Les installations devront être fixes. Elles devront être capables d'élever au maximum vingt-cinq litres-seconde (25 litres-seconde) à la hauteur totale de 18 mètres, hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service desdites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être terminés dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**INTERDICTION DE CARTES POSTALES
en zone française de l'Empire chérifien.**

Par ordre n° 2/1.I./B.C.R. du 21 février 1940, du général de corps d'armée, commandant les troupes du Maroc, les cartes postales :

1° La Guerre au Maroc, éditions Mars-caricatures de Paul Néri, nos 1476 à 1493 ;

2° Silhouettes indigènes à Casablanca, dessins de Groselly, nos 53 et 58 ;

3° Editions Mars : Sur le front marocain, une marmite appétissante, ont été interdites.

SÉQUESTRES DE GUERRE AU MAROC

Exécution du dahir du 13 septembre 1939. — Mise sous séquestre effectif.

NUMÉRO ET DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	PROPRIÉTAIRE DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	NATURE ET SITUATION DES BIENS	NOM ET ADRESSE DE L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
N° 12 en date du 6 mars 1940, du chef de la région de Casablanca	Mose Arnost, ayant demeuré 250, boulevard de la Liberté, à Casablanca.	Tous biens, droits et intérêts, et immeubles de toute nature dont Mose Arnost avait la propriété ou la détention de fait à la date fixée par l'article 16 du dahir du 13 septembre 1939.	M. Chatelet, receveur de l'enregistrement, palais de justice, Casablanca, tél. : 08-38.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1427,
du 1^{er} mars 1940, page 229.**

Arrêté viziriel du 8 janvier 1940 (27 kaada 1358) portant modification aux djemâas de tribu de la région de Meknès (circonscription de Meknès-banlieue et d'El-Hajeb).

ARTICLE PREMIER.

Circonscription de Meknès-banlieue.

Au lieu de :

« Djemâa des Zerhoun du nord : 18 membres » ;

Lire :

« Djemâa des Zerhoun du nord : 10 membres ».

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service du contrôle financier et de la comptabilité, en date du 14 février 1940, est nommé commis stagiaire, à compter du 18 janvier 1940, M. CAPET Marcel, commis auxiliaire à la perception de Marrakech-médina, reçu au concours du 13 juin 1939, pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 26 février 1940, M. DUPOUR Jean, receveur hors classe, a été nommé, à compter du 1^{er} mars 1940, contrôleur-rédacteur en chef de 1^{re} classe.

RECLASSEMENT AU TITRE DES SERVICES MILITAIRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 6 mars 1940, est réalisée, dans le cadre des chefs de comptabilité de la direction des affaires politiques, la révision de la situation administrative suivante :

M. Audemar Georges, chef de comptabilité principal de 2^e classe le 1^{er} avril 1930, chef de comptabilité principal de 1^{re} classe le 1^{er} mars 1932, chef de comptabilité principal hors classe (1^{er} échelon) le 1^{er} décembre 1934 et chef de comptabilité principal hors classe (2^e échelon) le 1^{er} janvier 1938, est reclassé ainsi qu'il suit :

Chef de comptabilité principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1930 avec 3^e mois 17 jours de reliquat ;

Chef de comptabilité principal hors classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} août 1930 ;

Chef de comptabilité hors classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} mai 1933.

(Report de 65 mois 17 jours de bonifications pour services militaires et de majorations pour services de guerre non utilisés).

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 12 mars 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Battesti, née Luisi Antoinette.

Grade : institutrice.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant :

Pension principale : 16.133 francs.

Part du Maroc : 13.462 francs.

Part de la Tunisie : 2.671 francs.

Pension complémentaire : 5.115 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1939.

**CONCESSION D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE
DE RÉVERSION**

Date de l'arrêté viziriel : 12 mars 1940.

Bénéficiaire : Fatma bent Mohamed el Maaroufi et ses cinq enfants mineurs ayants droit de Abdesslem Maaroufi, ex-gardien des douanes.

Montant de l'allocation annuelle : 857 francs.

Jouissance : 22 décembre 1939.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

Tertib et prestations de 1940

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances, en date du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1940, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1940 au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 1^{er} AVRIL 1940. — *Palentes 1940* : Fedala, rôle spécial : consignataires ; Rabat-sud, rôle spécial : consignataires ;

Taxe d'habitation 1940 : Marrakech-Guéliz, rôle spécial : meublés ; Rabat-sud, rôle spécial : meublés ; Safi, rôle spécial : meublés ; Salé, rôle spécial : meublés.

Rabat, le 16 mars 1940.

Le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité,
R. PICTON.